ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 23274

Texte de la question

M. Loïc Bouvard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences inéquitables de l'application aux personnes handicapées exerçant une activité professionnelle non salariée des règles d'évaluation des ressources pour l'obtention de l'allocation aux handicapés adultes (AAH). Les personnes exerçant une activité professionnelle agricole ayant conduit au titre de l'année civile de références à un déficit peuvent en effet voir leurs ressources appréciées sur une base forfaitaire, ce qui conduit à leur refuser l'AAH et à les pénaliser injustement. Selon les informations transmises par la Caisse de mutualité sociale agricole, l'éventualité d'une modification des textes serait envisagée. Il souhaiterait donc connaître les résultats des études entreprises, ainsi que l'échéance prévue pour la modification des dispositions réglementaires en cause, en vue de rétablir les possibilités d'accès à l'AAH des agriculteurs dont l'exploitation a été déficitaire.

Texte de la réponse

Les ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés sont les revenus imposables de l'année précédente. Cependant, si ceux-ci sont inférieurs à 812 fois le SMIC horaire brut, une procédure dite d'évaluation forfaitaire est mise en oeuvre. Pour les non-salariés, elle consiste à évaluer les ressources du demandeur sur une base forfaitaire. Depuis 1997, ce forfait était de 2 028 fois le SMIC horaire brut en vigueur au 1er janvier de l'année précédant l'ouverture du droit, soit environ 80 000 F. Ce montant correspondait au niveau du SMIC, c'est-à-dire à la rémunération minimale d'un salarié à temps plein. Il posait cependant certaines difficultés d'application aux employeurs et travailleurs indépendants, dont les agriculteurs. Aussi, le Gouvernement a décidé d'abaisser le forfait applicable à cette catégorie d'allocataires. Cette mesure, destinée à limiter les pertes de droit, a été mise en oeuvre le 1er juillet 1999 par le décret n° 99-536 du 28 juin 1999 relatif aux ressources prises en considération pour l'attribution de certaines prestations familiales. Ce texte a fixé le forfait de ressources à 1 500 fois le SMIC horaire brut (soit 62 500 F) au lieu de 2 028 fois (soit 80 000 F).

Données clés

Auteur : M. Loïc Bouvard
Circonscription : Morbihan (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23274
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 février 2000
Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6911

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE23274

Réponse publiée le : 14 février 2000, page 1027